

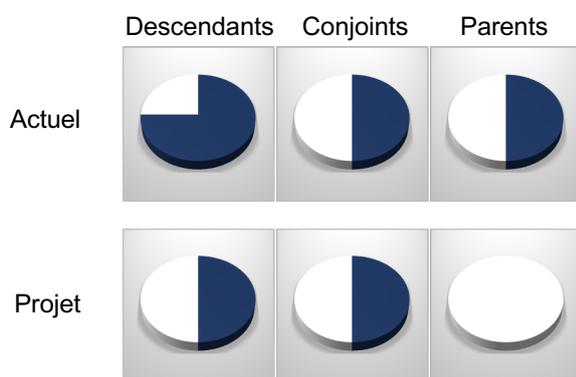
RÉVISION DU DROIT SUCCESSORAL – ON Y VOIT PLUS CLAIR

Etat actuel de la situation au parlement

La révision du droit des successions a déjà été discutée par le Conseil des États lors de la session d'automne de l'année dernière et a subi à l'époque quelques ajustements par rapport à la proposition du Conseil fédéral. Le Conseil national l'a traité le 22 septembre 2020 et il a adopté en grande partie les mêmes résolutions que la petite chambre. Dans les deux chambres, la demande de soutien pour les concubins n'a pas passé la rampe. Les chambres sont en désaccord sur deux points et le dossier sera donc renvoyé au Conseil des États, qui le traitera probablement lors de la prochaine session d'hiver.

Questions clés - ajustement des parts réservataires

Ici, le Conseil national a suivi le Conseil des États et a également décidé de réduire les parts réservataires des descendants. Aujourd'hui, la part réservataire des descendants est de 3/4 de la part légale. Il devrait maintenant être réduit à seulement la moitié de la part légale. Le droit des conjoints et des partenaires enregistrés ne sera pas affecté, tandis que celui des parents sera complètement supprimé :



Ajustements en cas de divorce / séparation de corps

Les personnes divorcées n'ont aucun droit légal d'héritage entre elles et les dispositions testamentaires ne s'appliquent plus - ce qui était déjà le cas dans le passé. La révision comprend une petite clarification concernant les dispositions testamentaires : celles-ci ne seront plus valables, sauf indication contraire. Désormais, le conjoint survivant perd son droit à une part obligatoire dès le début de la procédure de divorce.

Effets sur les contrats de mariage

Le Conseil national et le Conseil des États ne sont pas encore d'accord sur ce point. Le Conseil des États et le Conseil fédéral souhaitent que la part réservataire (au profit des descendants directs) soit protégée en cas de répartition des bénéfices par le biais d'un contrat de mariage (art. 216.2 du Code civil suisse). Cela limiterait quelque peu la possibilité d'obtenir un traitement plus favorable entre les conjoints. Le Conseil national souhaite, lui, supprimer cet amendement.

Privilégier le conjoint survivant avec un usufruit

Si le testateur accorde au conjoint survivant (en cas d'enfants communs) un usufruit sur l'ensemble de la succession, le conjoint survivant peut aujourd'hui reprendre la propriété sur 1/4 de la succession (3/4 = uniquement pour l'usufruit); sa part de propriété sera désormais portée à la moitié.

Contrats d'assurance et comptes 3a

Contrairement à une version antérieure, "seules" les valeurs de rachat doivent encore être prises en compte dans le droit des successions. Conformément aux articles 476 et 529 du Code civil suisse, les valeurs de rachat continueront d'être ajoutées à la succession pour le calcul de la part réservataire. Ainsi, les prestations d'assurance ne seront toujours pas incluses dans la succession. Comme par le passé, les valeurs de rachat des assurances mixtes et des assurances en cas de vie seront prises en compte dans le calcul de la part réservataire.

Les comptes 3a seront désormais également pris en compte de cette manière (nouvelle réglementation selon CCS 476.2 et 529.2). Jusqu'à présent, les comptes bancaires 3a étaient entièrement comptabilisés comme faisant partie de la succession - bien que les avis divergent à ce sujet.

Que se passe-t-il ensuite ?

Si les deux chambres se mettent d'accord cet hiver, la révision pourrait entrer en vigueur en 2022.

Fin de la possibilité de faire des rachats attrayants peu avant la retraite

Selon le droit en vigueur, le remboursement d'un versement anticipé EPL est possible jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse (art. 30d al. 3 let. a LPP). Par conséquent, l'inscription correspondante dans le registre foncier peut être effacée trois ans avant la naissance du droit (art. 30e al. 3 let. a LPP). Cela permet aux assurés de racheter les prestations réglementaires au cours des trois années précédant le droit aux prestations de retraite sans avoir à rembourser au préalable le versement anticipé de l'EPL. Cette procédure est intéressante d'un point de vue fiscal, car les rachats réduisent le revenu imposable. Dans le cas d'un remboursement EPL, seuls les impôts sur les prestations en capital payés lors du retrait peuvent être réclamés sans intérêt. La période de remboursement de l'EPL sera prolongée de trois ans à compter du 1er janvier 2021. Les remboursements sont désormais possibles jusqu'au moment où l'assuré a droit à des prestations de retraite sur la base du règlement de la caisse de pension (en cas de retraite anticipée ou régulière). En contrepartie, l'inscription au registre foncier ne peut plus être supprimée jusqu'à ce que le droit aux prestations naisse. Au cours des trois années précédant le droit, l'adhérent doit maintenant aussi rembourser le retrait anticipé EPL avant de pouvoir racheter les prestations réglementaires. Le rachat avant la retraite, qui est intéressant d'un point de vue fiscal, ne sera donc plus possible à l'avenir.

Ce règlement, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2021, a été inclus dans la révision des prestations complémentaires.

Frais professionnels et Covid-19 dans la déclaration d'impôt 2020

Afin de tenir compte de la situation particulière pendant la pandémie Covid 19 et de simplifier la déclaration d'impôt pour les contribuables et l'évaluation pour l'administration fiscale, les salariés peuvent déduire leurs dépenses professionnelles (frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, frais supplémentaires pour les repas, déductions forfaitaires pour d'autres dépenses professionnelles et frais de formation et de perfectionnement) dans la déclaration d'impôt 2020 comme ils l'auraient fait sans les mesures de lutte contre la pandémie Covid 19. En particulier, ces frais professionnels ne seront pas réduits des jours de travail à domicile liés au Covid. En contrepartie, cette pratique exclut une déduction pour les frais de bureau à domicile. *Notification de l'administration fiscale du canton de Zurich du 9.9.2020*

Retrait du 3^{ème} pilier A et rachat LPP au cours de la même année fiscale

Un contribuable du canton de Soleure a retiré des capitaux 3a au cours de l'année fiscale 2016 de deux assurances différentes. Ces retraits de capitaux étaient imposés "tout à fait normalement" en tant que prestations de retraite, (impôts sur les prestations en capital). Toutefois, les autorités fiscales n'ont pas accepté la déduction fiscale pour le rachat dans la caisse de pension et l'ont compensé dans l'évaluation. Le contribuable a fait appel devant le Tribunal fédéral. Les autorités fiscales ont fait valoir qu'il s'agissait d'une évasion fiscale en partant du principe qu'il s'agissait d'un "transfert de pilier fiscalement neutre", c'est-à-dire que le versement de prestations en capital n'était pas imposable et que le rachat de la prévoyance professionnelle n'était pas autorisé à être déduit. Seulement, cette même autorité fiscale a imposé le retrait de capital 3a. En fin de compte, le contribuable a pu bénéficier des prestations du pilier 3a en raison de son âge (il avait 64 ans à l'époque) et le Tribunal fédéral a tranché en sa faveur. Le rachat dans la caisse de pension a donc été reconnu par le Tribunal fédéral comme un rachat déductible. En fait, le contribuable ne peut pas être accusé d'avoir l'intention d'éviter l'impôt, puisque le rachat dans le 2e pilier a servi à améliorer le montant de la rente du plaignant.

BGER 2C_652/2018